

inefficace, presque toujours bureaucratique et tracassière; elle est incontestablement un obstacle au reclassement du condamné et aux efforts des Sociétés de patronage. Pourtant, et malgré tout, je connais de bons esprits qui regrettent sa disparition en France, et qui professent que certaines mesures de précaution sont nécessaires et légitimes vis-à-vis des libérés (1). On a même dit que la disparition de la surveillance avait contribué pour une part à l'accroissement plus rapide de la criminalité qu'on observe dans nos statistiques depuis dix ans. J'avoue que la question me paraît très délicate et je n'oserais blâmer trop haut les auteurs du Code pénal russe qui ont cru devoir conserver cette mesure préventive. Peut-être, après tout, la surveillance est-elle bonne ou mauvaise, bienfaisante ou funeste, suivant son organisation, suivant surtout que la police exercera son contrôle avec plus ou moins de vigilance et de discrétion? A ce point de vue, le projet que nous examinons n'est peut-être pas à l'abri de toute critique. Nous admettons bien que la question de savoir si le libéré doit être soumis à la surveillance soit abandonnée à la décision de l'Administration supérieure; mieux que le juge elle connaît le détenu, et elle peut apprécier si, rendu à la liberté, il y a de justes raisons pour redouter de sa part de nouveaux méfaits. Mais c'est le libéré lui-même qui fixe le lieu de sa résidence, et il peut en changer tous les six mois. Ces dispositions sont manifestement imitées de nos lois de 1832 et de 1874. Elles ont produit de si mauvais effets en France que nous doutons qu'elles puissent donner de bons résultats en Russie. Nous ne pouvons oublier le temps où fleurissait chez nous le *vagabondage subventionné*, et nous craignons bien qu'on ne voie les surveillés, d'humeur peu sédentaire, parcourir d'un bout à l'autre le vaste Empire du Tsar, sous l'œil bienveillant de l'autorité. Nous voulons croire que le principe d'autorité et la forte discipline qui règnent en Russie empêcheront les pires abus. Mais les principes adoptés par le Code nous paraissent mal s'accorder avec ces traditions. On peut ne pas admettre du tout la surveillance de la haute police; on peut penser qu'elle est plus nuisible qu'utile, mais, si on l'accepte, du moins faut-il l'établir de façon qu'elle atteigne son but.

E. GARÇON,

professeur de droit criminel à l'Université de Lille.

(La fin au prochain Bulletin.)

(1) *Bulletin*, 1894, p. 777 et 1043.

APERÇU HISTORIQUE

DU

Systeme pénitentiaire Suédois (1)

En Suède, « la prison naquit avec l'autorisation de soumettre un accusé à l'enquête et d'empêcher sa fuite ».

Les premières prisons étaient des « Skemma », sortes de cachettes, petits réduits aux vivres, où les particuliers conservaient également leurs outils et leurs armes. — Ce réduit était au-dessous du rez-de-chaussée et on y avait accès par une trappe pratiquée dans le plancher.

« C'était l'édifice le plus facile à vider de son contenu et surtout à garder. »

Ce système d'emprisonnement dura assez longtemps. Puis on organisa peu à peu des prisons de district, où les réduits dont il vient d'être question étaient placés dans un « blockhaus » en sous-sol et sans fenêtre, dans lequel on pénétrait par une porte basse (petite poterne). A l'intérieur, on ménagait une fosse munie d'une trappe pour les prisonniers les plus dangereux.

La civilisation amène l'établissement de prisons dans le donjon du palais du Roi et dans les agglomérations urbaines croissantes; elles portent alors le nom de « göma, fœngilse » « maison du préposé aux exécutions ». Dans les couvents on trouve « des chambres noires ou prisons souterraines » réservées aux serviteurs de l'église qui ont enfreint la discipline.

La prison commence à fonctionner comme peine à partir de 1319.

La même année, la loi dite « Gårdsrätt » du Roi Magnus Erikson édicte, pour les infractions légères commises par les domestiques du Roi, la peine de l'emprisonnement au pain et à l'eau dans le « Donjon ».

Pour la répression des crimes et des délits, on aménagea des prisons dans les châteaux royaux et dans les forteresses. C'était

(1) Aperçu historique du développement et des progrès du régime pénitentiaire suédois, fait par M. Sigfrid Wieselgren, directeur général de l'Administration pénitentiaire de Suède, 1 volume in-8 de 500 pages. Un abrégé de cet immense travail a été publié en français à l'occasion du Congrès de Paris et a été distribué à tous ses membres. C'est sur ce résumé qu'a été fait ce compte rendu. (And. F.)

surtout pour les prévenus ou pour ceux qui faisaient appel des décisions de justice qui les avaient préalablement frappés. Nous voici arrivés à l'origine des prisons provinciales ou gouvernementales, que vont peupler les petites prisons de villes ou de districts, et dont les prisonniers seront plus sûrement gardés sous les yeux du Bailli ou sous ceux du Châtelain.

Dans les châteaux ou dans les forteresses il ne manquait pas de caveaux, ordinairement souterrains, où l'on enfermait les ouvriers coupables ou les ennemis vaincus ou les vagabonds. En général, on les chargeait de chaînes et on leur donnait très peu de nourriture. Les malheureux qui étaient enfermés dans ces prisons, qu'une mare d'eau infecte rendait plus intolérables encore, y mouraient le plus souvent de faim.

Aussi comprend-on avec quelle rage les paysans assaillirent les châteaux des seigneurs, lors de la guerre de la délivrance sous Engelbrekt.

Dans les châteaux, le gouverneur employé supérieur de l'administration des prisons et ses égaux dinaient à la « table des seigneurs », le personnel subalterne de l'administration à la « table des servants ». A la « table du service » se trouvait le personnel inférieur, les prisonniers (de guerre, les prévenus, et même les vagabonds).

On redoutait beaucoup, dans ce temps là, les vagabonds; aussi les traitait-on avec une très grande rigueur, parce que, ne voulant pas travailler et bien que valides, « ils dérobaient souvent le travail d'autrui ».

Les principales prisons, à cette époque, se trouvaient dans les châteaux les plus importants: Nyköping, Upsal, Vesterås, etc. Mais la prison la plus remarquable fut, à Stockholm, l'« Adelshus » (sedes nobilis). « La tour du château fut munie de chambres de détention qui continrent, dans la suite des siècles, non seulement des criminels ordinaires, mais encore un grand nombre de prisonniers politiques et militaires connus dans l'histoire. »

Puis dans les hôtels de ville « Rådhus », il y eut des maisons de détention pour les prévenus.

Tant que les peines restèrent corporelles, on n'eut pas besoin de craindre une trop grande affluence de prisonniers. C'étaient surtout les vagabonds qui peuplaient les prisons. « Les guerres continuelles, des années de disette, la dureté des lois sur les corporations et les métiers et l'ivrognerie, travaillaient alors en commun à augmenter la pauvreté du peuple. »

En 1577, on avait eu recours à l'incorporation dans l'armée; mais les vagabonds revenaient de la guerre dans une situation qui les rendait impuissants à se pourvoir eux-mêmes.

Gustave Adolphe créa des lazarets et des hôpitaux, des orphelinats et des maisons de correction dans toute l'étendue du pays. Ils étaient destinés les uns et les autres à protéger les enfants, à soigner les malades et à imposer un travail à ceux, grands ou petits, qui étaient suffisamment valides.

En 1619, on prescrivit pour les villes la création d'orphelinats; une ordonnance de 1624 prévoit celle d'hôpitaux et d'orphelinats gouvernementaux, de maisons de correction, et fixe les villes qui doivent recevoir ces établissements. Ce plan excellent ne fut malheureusement jamais exécuté dans son ensemble.

« Une seule maison de correction combinée avec un orphelinat fut créée. » Mais elle ne réussit pas et elle avait totalement disparu en 1779, alors que, depuis 1692, elle ne fonctionnait que comme établissement pénitentiaire et de correction.

Dans les prisons, la rudesse des prisonniers ne trouvait d'égale que celle des gardiens. Que de drames horribles s'y sont passés!

Cependant l'usage des prisons devint plus fréquent. — Les prisons des districts ne servaient en général depuis 1690 qu'à la garde des prévenus pendant la session des Tribunaux. Les prisons urbaines ne contenaient pas beaucoup d'autres prisonniers que les prévenus et des condamnés au pain et à l'eau. La majeure partie de ces détenus étaient envoyés dans les prisons départementales. Les prisons départementales étaient tenues de recevoir non seulement les prévenus des districts ruraux, mais encore une foule de vagabonds condamnés à y travailler ou devant être gardés pendant l'enquête. — D'où encombrement considérable.

Les travaux dans les mines n'avaient pas donné d'heureux résultats; on avait eu recours à la déportation et songé à l'essai des galères, mais ce ne fut qu'un projet.

Vers la fin du XVII^e siècle il fallait trouver des locaux de travail pour les condamnés aux travaux forcés.

La Suède s'était agrandie en 1660 et en 1679, et de nouvelles provinces frontières devaient être défendues et gardées; on devait réparer et agrandir dans ce but certaines forteresses — et l'on utilisa pour ce travail les bras des prisonniers.

Vers la fin du XVII^e siècle, on commença à y envoyer les condamnés aux travaux forcés ou à un long emprisonnement; il

advint qu'un certain nombre de forteresses remplirent le rôle de ce qu'on appelle aujourd'hui des « maisons centrales ».

Mais de quelle façon faire travailler les femmes ? La maison de correction de Stockholm, à laquelle on enlevait les hommes, dut principalement devenir une prison de femmes, mais le travail manquait, on leur faisait balayer les rues, un carcan de fer au cou auquel pendait une clochette, en signe d'infamie.

De 1680 à 1690, les années furent très mauvaises et augmentèrent encore le nombre des vagabonds. Pour porter remède à ce triste état de choses, on pensa à fonder une maison de « râpe et de filage » à Stockholm, car c'était surtout sur Stockholm que se dirigeaient tous les mendiants. Mais le règne mouvementé de Charles XII empêcha la réalisation des mesures projetées.

Ce ne fut qu'en 1722 que la question fut reprise : un établissement de travail fut ouvert en 1724, près de Stockholm, sur un terrain acheté deux ans auparavant à cet effet à Langholm. On y entassa hommes, femmes et enfants, mais la maison de filage qui fut construite seule fonctionna et il n'y eut pas assez de travail pour tous. C'était en quelque sorte la reproduction de la maison de correction de 1624.

Un décret de 1735 prescrit la construction d'un établissement semblable à Gothembourg. On cherche alors à donner un élan à l'industrie des filatures de fils non retors, afin que cette industrie soit répandue non seulement dans les villes, mais encore dans les campagnes. Mais ces beaux projets ne réussirent pas et peu de ces établissements survécurent. Ils devinrent des prisons centrales pour les femmes, de même que les forteresses l'étaient déjà pour les hommes.

Dans les forteresses on occupait les détenus, chargés de chaînes, à la taille des pierres ou à des travaux de terrassement, mais pendant les longs mois d'hiver on ne pouvait les occuper ; ils restaient donc enfoncés dans leurs noirs réduits couchés les uns contre les autres pour se protéger du froid.

En 1747 les États du Royaume exprimèrent au Gouvernement le vœu que l'on occupât hommes et femmes à des travaux faciles pour tous ceux qui n'avaient pas d'état, et que l'on facilitât l'exercice de leur profession à ceux qui en avaient une. Le salaire leur appartiendrait à tous, retenue faite cependant, des frais de l'État.

Le vœu des États ne fut pas réalisé.

Un édit de 1752 enjoint de faire travailler les détenus, qui

doivent chaque semaine fournir une somme déterminée de gros fil tailleur. Le prix de leurs peines leur revenait par moitié, l'autre moitié restant la propriété du gardien-chef, qui entretenait sur le salaire les rouets et les dévidoirs et qui chaufferait et éclairerait ces malheureux.

Mais ces dispositions échouèrent comme les autres. Les fabricants et les fournisseurs ne se présentèrent pas.

On en arriva à donner des congés aux détenus pour qu'ils se missent eux-mêmes en quête de travail. Il en résulta naturellement de tels désordres et de tels abus que le Gouvernement dut déclarer en 1763 que les prisonniers ne pourraient plus sortir.

Dans les prisons des femmes le salaire était basé sur le travail. Les gardiens étaient même si mal rétribués que plusieurs pour se procurer des ressources transformèrent les chapelles en cantines ! On voit par là quelles réformes s'imposaient pour l'amélioration du régime pénitentiaire.

Un aumônier de la prison de « Abo », M. Samuel Wachlin, en 1740, demande à la Cour d'appel de cette ville de remettre quelques exemplaires du Nouveau Testament aux prisonniers, en montrant la situation de ces pauvres diables qu'une lucarne seule éclairait, et qu'ils étaient obligés le plus souvent de boucher pour résister au froid.

Cinq ans après le Gouvernement n'avait pas encore communiqué sa résolution à la Cour d'appel d'Abo !

Le mauvais recrutement des geôliers, leur moralité douteuse, leurs mœurs grossières engendrent des facilités pour les évasions.

Au milieu de toute cette rudesse dont souffraient les prisonniers, il y eut cependant des faits qui mériteraient d'être signalés, où des malheureux, entraînés et condamnés, trouvèrent des officiers qui les tirèrent du milieu pourri dans lequel leurs méfaits les condamnaient à vivre !

Le Dr Tengvall, professeur à l'Université de Lund, en 1799, un médecin éminent, David de Schultzenheim, la même année luttèrent contre l'insalubrité des prisons et en faveur de l'amélioration des prisonniers, et leurs efforts tendaient à l'exécution de l'ordonnance de 1798.

Poëles, bois, fenêtres, ventilateurs, planchers, dimensions des chambres, égouts et déversoirs, grillages aux fenêtres et aux cheminées, cours spacieuses pour le séjour et le travail en plein air ; des infirmeries, un médecin ; séparation des grands criminels d'avec les autres détenus, des vagabonds d'avec les détenus préventifs. —

Lits pour deux hommes, avec couverture, matelas et sommier. — Draps pour les lits des malades. — Vêtements pour empêcher de souffrir du froid. — Cantines pour l'entretien journalier de chaque détenu. — Salaires pour les ouvriers travaillant pour le compte de l'État dans les forteresses. — Soins de propreté obligatoires. — Subsistance des détenus réglée par un contrat avec un vivandier. — L'air purifié dans les chambres, consommation d'eau-de-vie sévèrement interdite. — Telle était l'économie de cette ordonnance de 1798 sous le règne de Gustave IV Adolphe.

C'est le grand souffle d'humanité qui est venu jusqu'en Suède, à la suite de la proclamation des *droits de l'homme*, adoucir les mœurs.

En 1803 les salaires des ouvriers furent augmentés.

En 1804 des chantiers de travail public furent créés dans le but de tenir les vagabonds et les individus dépravés sans qu'ils aient de contact avec les détenus condamnés, et une amélioration dans la quantité des vivres fut apportée, — un salaire raisonnable fut alloué.

Vers cette même époque les gardiens virent leur salaire augmenté et il leur fut enjoint d'éclairer les salles de détenus, durant les journées sombres, à certaines heures. Le travail était obligatoire pour tous les détenus et ils étaient soumis à la discipline militaire.

Le prisonnier qui, par la régularité de sa conduite, avait donné des preuves suffisantes d'amendement, pouvait être libéré. On le voit, de grands progrès avaient été accomplis, mais des réformes considérables restaient encore à réaliser. Le nombre des vagabonds n'avait point diminué, ils encombraient les prisons, où ils vivaient dans la promiscuité des criminels. Pour remédier à cette situation, quelques provinces, devançant l'État, avaient organisé des établissements privés de correction, où les vagabonds étaient astreints au travail.

La conscience de la déféctuosité pénale par rapport aux vagabonds, amena la Diète de 1809 à en demander la revision au Gouvernement.

La Commission chargée par la Diète de reviser le Code pénal, proposa de supprimer les peines corporelles et de les remplacer par la peine de l'emprisonnement — les établissements de correction privés leur servirent d'exemple pour appuyer le bien-fondé de leurs conclusions. En conséquence, le Gouvernement de 1815 proposa à la Diète un projet en ce sens — avec demande de crédits,

pour la création d'établissements similaires en aussi grand nombre qu'il serait nécessaire. La Diète prit en grande considération le projet, mais ne vota pas les crédits. Elle invita toutefois le Gouvernement à édifier un établissement de travail avec les fonds disponibles. Le Gouvernement fonda donc en 1817 l'établissement de correction de Vadstena.

C'était aux véritables prisonniers qu'on portait le moins d'intérêt et on ne demandait de mesures que contre les vagabonds.

L'établissement de Vadstena fut ouvert en 1819.

On chargea un inspecteur de faire une enquête sur les vagabonds et leur traitement dans les différentes prisons de l'État. Cette enquête révéla une situation lamentable. Dans les forteresses notamment, le rapport de cet inspecteur donna lieu à la nomination d'un Comité dont le rapport, qui date de 1823, tend à appliquer le système de l'Amérique du Nord : La cellule sans travail ; puis du travail ; enfin, au bout d'un certain temps, travail en commun — en silence — et, au bout d'un autre laps de temps, travail dans les ateliers, avec permission de parler ; enfin, avant la libération complète, droit de travailler hors de l'établissement, mais avec obligation d'y rentrer chaque soir.

La Commission proposa aussi qu'une *Société de patronage et de secours en faveur des prisonniers pauvres* fût instituée, elle devait être placée sous la protection du Roi. Le Comité central siégerait à Stockholm ; il aurait des ramifications dans les autres villes où des Comités locaux seraient formés.

Cette Société devait avoir dans ses attributions la surveillance des établissements correctionnels, la recherche pour les détenus libérés des moyens honnêtes de gagner leur vie.

La Diète de 1823 fit le meilleur accueil à ce projet du Gouvernement, mais ne put accorder le crédit pour le réaliser.

Le Roi alors voulut lui-même fonder cette Société ; mais il se heurta aux plus grandes difficultés et dut provisoirement y renoncer.

De 1813 à 1833, la population du pays avait augmenté de 14 p. 100, en revanche celle des prisons augmentait de 150 p. 100.

La dépravation devenait donc de plus en plus générale et le pays commençait à douter de l'excellence des réformes commencées. Quand Geijer, l'éminent professeur universitaire, le savant auteur et le poète, eut, à la date de 1839, déclaré que « le système correctionnel de la Suède était basé sur un principe qui alimentait le crime et encourageait la criminalité », le chef

du service des prisons, le baron d'Akerhjelm, osait cependant défendre son œuvre en mentionnant « les heureux succès dont le nouveau système était en droit de se réjouir ».

La foi dans le système de la correction et de « la prison commune était fortement ébranlée ».

A quelque temps de là, le pays entier fut remué par un livre intitulé « les peines et les établissements pénitentiaires ». L'auteur de ce livre n'était autre que le prince héritier qui devait être plus tard Oscar I^{er}. Bientôt la Diète votait le principe du régime cellulaire.

L'ordonnance royale du 14 août 1842 donna à l'Administration des prisons toute une série de prescriptions concernant la construction de nouveaux établissements pénitentiaires résolus par la Diète. — Chaque Gouvernement eut au moins une prison cellulaire, quelques-uns en eurent deux, certains même trois. L'exécution de ce grand travail de réforme a duré au moins quarante ans. Depuis l'année 1846 où fut ouverte la prison cellulaire de Stockholm, celle de Linköping et celle de Kristianstad, jusqu'en 1887 où la prison préventive de Pajala se trouva prête, 24 prisons cellulaires départementales et 22 prisons préventives s'étaient élevées.

Depuis plusieurs années certains de ces établissements ont été agrandis, ils contiennent à l'heure actuelle 2.604 cellules claires et 98 sombres. Le tout a coûté 6.779.395 francs sans compter la contribution des villes, ni celle des districts.

Depuis l'établissement du nouveau Code pénal de 1864, qui a totalement aboli toutes les anciennes peines corporelles et infamantes, le nombre des prisonniers a subi, malgré l'accroissement de la population et grâce au développement de la civilisation du peuple Suédois, une diminution continue.

En 1845, sur 514 habitants on en comptait un privé de la liberté ; en 1885, la proportion est de 14 pour 1. 174 habitants.

Actuellement la plupart des directeurs de prisons sont recrutés dans l'armée, d'où viennent également les chefs subalternes et les gardiens : l'amélioration des traitements a aussi élevé le niveau moral et matériel du personnel de garde.

La grande difficulté qu'il y avait pour l'Administration pénitentiaire à se charger elle-même de l'exploitation du travail dans les prisons la détermina à s'en décharger sur les directeurs, comme d'une obligation de service ; on leur donnait en compensation une

certaine part des recettes nettes (1) ; une seconde part était attribuée aux gardiens ; une troisième part revenait aux détenus (2). L'excédent entraînait dans une caisse d'épargne spéciale, qui devait fournir des secours aux libérés dont les efforts, pour se procurer une situation honnête avaient été reconnus.

C'est en 1856 que fut approuvé ce nouveau régime, et depuis, à part certaines modifications, il est encore appliqué.

L'état sanitaire des prisons s'est sensiblement amélioré.

En 1885 on trouve 3,29 p. 100 de malades dans les prisons centrales et 3,77 p. 100 dans les prisons départementales et de détention préventive.

En Suède, l'Administration des prisons se nomme « Fangvard » (soin des prisonniers) : on peut dire, sans exagération, qu'elle mérite son nom.

Les récidives ont également beaucoup diminué pendant le premier demi-siècle de la réforme (1835-1885) :

1835 récidive 85 p. 100 des condamnés étaient en état de récidive,

1836 — 97 p. 100,

1884 — 30,2 p. 100.

La moyenne des années 1876-1885 donne 30 p. 100.

En 1860, la Reine actuelle, alors S. A. R. la duchesse Sophie d'Ostrogothie, avait fondé un *home* (asile) pour les femmes libérées et ce bel exemple provoqua un mouvement qui s'est répandu dans tout le pays.

En 1885, il existait 19 Sociétés de patronage vouées à cette bonne œuvre (*Bulletin*, 1892, p. 662).

De 1879 à 1885, la Société subventionnée par la Société centrale de patronage et le Conseil de l'administration des prisons a consacré plus de 38.500 couronnes en secours aux détenus libérés.

En 1875, une colonie agricole pénitentiaire fut fondée à Hall, pour les jeunes gens que l'on essaye d'arracher à la corruption par une éducation morale et par l'enseignement. Cet établissement ainsi que ceux de Gothembourg, de Raby près de Lund en Scanie, de Kalmar, etc... sont dus à la charité privée et n'ont pas été incorporés dans le service des prisons de l'État, quoiqu'ils en reçoivent une allocation annuelle assez forte.

(1) La régie fut organisée suivant ce système en Belgique. On y a renoncé (*Bulletin*, 1887, p. 465; 1890, p. 212).

2) Sur l'organisation du pécule en Suède, V. *Bulletin*, 1892, p. 904 et suivantes.

Plus d'un demi-siècle s'était passé aux études préparatoires qui permirent d'appliquer, en 1866, le nouveau Code pénal.

La peine de mort est maintenue dans quelques cas, les peines corporelles sont abolies et remplacées par des peines privatives de la liberté.

Le régime cellulaire est adopté avec un maximum de deux ans.

Il était important de soustraire les condamnés aux influences pernicieuses de la vie commune. On pouvait néanmoins prolonger le temps de la cellule en faisant faire aux condamnés des visites convenables, en leur donnant du travail, et en les conduisant quelques instants à l'air tous les jours; c'est pourquoi en 1892, la loi actuelle fut promulguée. Les prisonniers exécutent en cellule les peines des travaux forcés et de l'emprisonnement pendant quatre ans au moins, en réduisant toutefois du quart la durée de la peine du détenu cellulaire.

Les dernières pages de cette brochure, qui contient des gravures très intéressantes et les plans de plusieurs établissements pénitentiaires, sont consacrées à l'état actuel du système pénitentiaire en Suède, au nombre des prisonniers et au traitement des gardiens. Nous avons déjà publié ces renseignements (1).

La place nous manque pour comparer les résultats obtenus en Suède et ceux obtenus en France. On voit par l'aperçu historique de M. Wieselgren, dont nous n'avons pu donner qu'une analyse les phases que la Suède a traversées, et on constate que l'adoption du régime cellulaire bien organisé, le développement des Sociétés de patronage ont absolument enrayé les progrès de la criminalité.

L'étude que nous avons résumée présente le plus vif intérêt. C'est une des publications distribuées au Congrès pénitentiaire de Paris les plus complètes et les plus utiles, c'est aussi en faveur du système cellulaire le plus éloquent plaidoyer.

Émile LEVYLIER,
avocat à la Cour de Paris.

(1) *Bulletin*, 1892, p. 392; 1893, p. 696.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — 1^o Congrès de Bordeaux. — 2^o Comité de défense. — 3^o Comité de défense de Marseille. — 4^o Patronage des jeunes adultes de la Petite-Roquette. — 5^o Le patronage à Toulouse.

FRANCE

I

Congrès de Bordeaux.

Les travaux préparatoires se poursuivent avec une grande activité tant à Paris qu'à Bordeaux et l'accueil empressé que reçoivent les rares communications qui ont encore pu être adressées aux Sociétés témoignent de leur faveur. Toutes apprécient les immenses services rendus au patronage par les deux précédents Congrès et l'intérêt qu'elles ont toutes à être représentées à Bordeaux pour y pratiquer ce fécond échange des expériences et des idées. Elles considèrent que ces assises périodiques constituent un véritable *patronage des patrons* qui sert à chacun de guide, de conseil et de tuteur.

Programme. — Les rapporteurs pour les différentes questions sont :

I^o SECTION

1^o De l'engagement dans l'armée des mendiants et des vagabonds : M. Tellier, conseiller à la Cour de Douai.

2^o Des moyens d'empêcher la dissipation du pécule : M. Vidal-Naquet, avocat à Marseille.

3^o De l'utilité d'une publication hebdomadaire spéciale pour les prisonniers : M. Georges Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

II^o SECTION

1^o Moyens de moralisation à employer à l'égard de la femme